

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE N°16 – 4 RUE DES OUCHES**

Le maire de la commune d'EXIREUIL (Deux-Sèvres)

VU la demande en date du 27 avril 2026 par laquelle Les Gentlemen du Déménagement représentée par Madame BIARDEAU Muriel, 523 avenue de Limoges à Niort (Deux-Sèvres), demande l'autorisation de stationnement temporaire d'un camion Poids Lourd pour un déménagement

Voie communale, n°16 au n°4 rue des Ouches - Fontournable commune d'Exireuil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public :

- **stationnement d'un camion Poids Lourd pour un déménagement. Le stationnement se fera au droit du n°4 rue des Ouches, le camion ne stationnera pas devant les autres propriétés.**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sera maintenue et la circulation des véhicules légers se fera sur une voie.

Le camion sera déplacé pour permettre le passage des autres véhicules poids lourd (bus, camions ou tracteurs...)

Le stationnement et le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'**une matinée le 12 mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché par la commune, conformément à la réglementation en vigueur et sur les lieux de stationnement par le bénéficiaire.

Fait à EXIREUIL, le 29 avril 2026

Pour le maire, par délégation

Alain ECALE, adjoint au maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune d'**EXIREUIL** pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.